



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-750 relatif à la modification des conditions d'exploiter les installations de stockage de céréales de la société VIVESCIA sur le territoire de la commune de Novion-Porcien (08270)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société VIVESCIA et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°120 du 17 novembre 1988 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité du 3 août 2020 déposé par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF-n°20/496 du 27 octobre 2020, établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 13 novembre 2020.

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la société VIVESCIA sur le territoire de la commune de Novion-Porcien (08270) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V du titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°120 du 17 novembre 1988 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions imposables à l'exploitant compte tenu de la demande de cessation partielle d'activité en mettant à jour notamment la situation administrative.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Article 1.1 : Exploitant

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clement Ader à Reims (51100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 302 715 966 00537, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite place de la Gare à Novion-Porcien (08270), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 1.2 : Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°120 du 17 novembre 1988, l'article 15 et le tableau de classement défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2007 sont abrogés.

Le tableau de classement des installations exploitées est défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement sont exploitées suivant le tableau suivant :

Rubriques		Capacité	Régime
n°	Intitulé		
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	un silo béton volume total : 37 000 m³	A
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité stockée : 30,6 tonnes	D

A : autorisation, D : déclaration

Article 3 : Installations soumises à déclaration

S'appliquent notamment aux installations soumises à déclaration les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Novion-Porcien et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Novion-Porcien pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Novion-Porcien fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Novion-Porcien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société VIVESCIA.

Charleville-Mézières, le **23 NOV. 2020**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe HÉRIARD

